

Arrêté n° 31/MFP-MF/CR du 28 janvier 1970 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin à M. Tchangaï Pierre (rectificatif) 492

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Additifs et rectificatifs à de précédents arrêtés portant admissions de certains membres de l'enseignement officiel et confessionnel aux divers examens et concours professionnels. 492

**MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

1979

13 août — Arrêté n° 6/MMERH/DMG-SIM ouvrant enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures sur l'angle des rues « Pa de Souza et Pelletier et Caventou par la société B.P. 496

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier 496

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S

DECRET N° 79/184 du 1er août 1979 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, le Capitaine Fougeray Yannick-Claude Robert-Médecin-Capitaine est nommé à titre exceptionnel et étranger Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise./-

Lomé, le 1er août 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-185 du 6 août 1979 portant exclusion de membre de l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 30 du 16 novembre 1970 complétant l'article 22 de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

Vu le décret n° 72-122 du 26 avril 1972 portant nominations dans l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 74-169 du 31 octobre 1974 portant nominations dans l'Ordre du Mono ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Sont exclus de leur qualité de membres de l'Ordre du Mono pour haute trahison :

— L'ex capitaine Lawson Francisco, nommé Officier de l'Ordre du Mono, en vertu du décret n° 72-122 du 26 avril 1972 susvisé ;

— M. Sanvi de Tové Lucien Jean — nommé Officier de l'Ordre du Mono, en vertu du décret n° 72-122 du 26 avril 1972 susvisé ;

L'ex commandant Sanvee Kouao — nommé Officier de l'Ordre du Mono, en vertu du décret n° 74-169 du 31 octobre 1974 susvisé.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise./-

Lomé, le 6 août 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-186 du 7 août 1979 portant création du centre national et des centres régionaux de promotion coopérative

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du développement rural,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 57-3 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi 59-45 du 5 juin 1959 ;

Vu le décret n° 59-132 du 1er septembre 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 13 du 12 avril 1967,

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Titre I

CONSTITUTION ET CAPITAL

Article premier — Il est créé, sous la tutelle du ministre du développement rural, une société d'économie mixte de développement, à capital et personnel variables, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière dénommée centre national de promotion coopérative (C.N.P.C.) associant l'Etat, les groupements précoopératifs, les coopératives et unions de coopératives ainsi qu'éventuellement les institutions d'assistance technique nationales ou étrangères s'intéressant à la promotion coopérative.

Art. 2 — Le C.N.P.C. créera dans chaque région au moins un Centre Régional de Promotion Coopérative (C.R.P.C.), organe exécutif décentralisé du C.N.P.C.

Art. 3 — Le Capital du C.N.P.C. sera constitué d'une part des apports faits par l'Etat, soit en nature soit en espèces, d'autre part, des apports en nature et des versements en espèces qui seront effectués par les groupements précoopératifs, les coopératives, les unions de coopératives.

A titre gracieux, une souscription au Capital Social en nature et en espèces sera effectuée par des institutions étrangères s'intéressant à la promotion coopérative en application du principe universel de l'entraide inter-coopérative.

L'évaluation des apports en nature est opérée par une Commission ad hoc désignée par le ministre de tutelle.

Art. 4 — En raison de la variabilité du Capital Social du C.N.P.C., les associés de l'Etat mentionnés à l'article 3 ci-dessus pourront, après la création, souscrire ou libérer en espèces ou en nature de nouvelles parts sociales.

Art. 5 — Les parts sociales sont nominatives et inscrites sur un registre tenu au siège social.

Des certificats d'inscription mentionnant le montant de la part et la date de la souscription sont remis aux associés.

Art. 6 — Il ne sera pas versé d'intérêt sur les parts sociales. Les excédents nets des exercices financiers seront répartis entre les associés à l'exception des institutions étrangères visées à l'article 3 ci-dessus suivant les modalités prévues par les statuts du C.N.P.C., au prorata des sommes investies par les divers associés.

Art. 7 — Tout associé désireux de se retirer de la Société doit adresser une demande au directeur. La radiation de l'associé emporte restitution du montant de sa part, évalué enfin d'exercice compte tenu des résultats de l'exercice et du bilan.

Cette radiation est portée au registre visé à l'article 5 avec sa date et le montant de la part retirée.

Titre II

OBJET DU C.N.P.C. ET DES C.R.P.C.

Art. 8 — Le C.N.P.C. a pour objet de concevoir, de tester, d'exécuter et de procéder à l'évaluation interne des programmes de promotion coopérative pour l'ensemble du pays et pour tous les secteurs d'activités suivantes :

— la sensibilisation et l'information de l'opinion publique aux avantages et obligations de la Coopération, notamment la diffusion des principes et des règles régissant la Coopération ;

— l'éducation coopérative des adhérents des groupements précoopératifs, des coopératives et des unions de coopératives et de leurs usagers ;

— la formation et le perfectionnement dans l'emploi principalement en matière d'organisation, de gestion et de comptabilité, des dirigeants élus et des différentes

catégories du personnel des groupements précoopératifs, des coopératives et des unions de coopératives ainsi que du personnel assurant leur encadrement ;

— l'appui technique aux groupements précoopératifs aux coopératives et unions de coopératives en matière d'organisation, de gestion, de comptabilité et de développement de leurs opérations à caractère économique et social ;

— la représentation et la défense des intérêts des groupements précoopératifs des coopératives et des unions de coopératives auprès des administrations publiques, des organismes para-étatiques, des sociétés privées et des projets de développement concernés par leurs activités.

— les C.R.P.C. participant à la conception, testeront et exécuteront les programmes précités dans leur région ou sous-région respectives.

Titre III

SIEGE SOCIAL — DUREE

Art. 9 — Le Siège Social du C.N.P.C. est fixé à Lomé. Les C.R.P.C. sont installés dans les cinq Régions du Pays et aux Chefs lieux de chacune et si nécessaire, dans d'autres localités en fonction de l'accroissement de l'intensité des activités coopératives et de l'augmentation de leurs besoins dont la satisfaction nécessite le concours des C.R.P.C.

Le Siège Social du C.N.P.C. peut être transféré en tout lieu du territoire national par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre du développement rural, après délibération du Conseil d'administration.

Art. 10 — Le C.N.P.C. et les C.R.P.C. sont créés pour une durée illimitée. Toutefois, leur dissolution peut être prononcée par décret pris en conseil des ministres après avis, du conseil d'administration et proposition du ministre de tutelle. Dans ce cas, le ministre du développement rural et le ministre des finances nommeront, par arrêté conjoint, un liquidateur aux fins de procéder aux opérations de liquidation sociale.

Titre IV

ADMINISTRATION

Art. 11 — Le C.N.P.C. est administré par les organes suivants :

- le Conseil d'Administration
- la Direction

Art. 12 — Le Conseil d'Administration est défini comme suit :

— une personnalité désignée par le Ministre du Développement Rural : Président

— un Représentant du Ministre du Plan, du Développement Industriel et de la Réforme Administrative : Membre

— un Représentant du Ministre des Finances et de l'Economie : Membre

— un Représentant du Ministre de l'Aménagement Rural : Membre

— un Représentant du Ministre Délégué à la Présidence Chargé des Sociétés d'Etat : Membre

— le Directeur de l'ARAC : Membre

— le Chef de Service de la Coopération : Membre

— le Directeur Général de la C.N.C.A. : Membre

— 5 Représentants des Coopérateurs élus par leur assemblée générale selon les modalités déterminées par arrêté du ministre de tutelle : Membres.

Art. 13 — La représentation des coopérateurs pourra être augmentée par décret proportionnellement à l'augmentation de la participation des groupements pré-coopératifs, des coopératives et des unions de coopératives au capital social du C.N.P.C.

Art. 14 — Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion efficace du C.N.P.C. et des C.R.P.C.

Notamment le Conseil d'Administration :

a) décide de l'acquisition ou de l'aliénation des biens meubles nécessaires à la réalisation de son objet.

b) emprunte, consent les garanties de ses engagements auprès des banques et prêteurs,

c) décide du programme de ses activités,

d) fixe le tarif des services que la société réalise au profit de ses adhérents ou des tiers

e) élabore son règlement intérieur

f) approuve le budget prévisionnel, l'inventaire, le bilan de chaque exercice et décide de l'utilisation du bénéfice net après avoir fixé le montant des amortissements et des provisions pour investissements.

Art. 15 — Le Directeur est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Ministre du Développement Rural.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il reçoit les délégations de pouvoirs de ce Conseil

Il représente la Société auprès des tiers et en Justice

Il est l'ordonnateur des dépenses sociales

Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Art. 16 — Le Directeur assure le Secrétariat du Conseil d'Administration et à ce titre assiste aux délibérations du Conseil avec voix consultative.

Art. 17 — La comptabilité de la Société est établie suivant les normes du plan comptable national.

Elle est tenue par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre de Tutelle.

L'exercice correspond à l'année civile. Toutefois le premier exercice débutera le jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 18 — Un Commissaire aux Comptes est nommé par Arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie sur proposition du Ministre de Tutelle.

Le Commissaire aux Comptes exerce un contrôle permanent sur les Comptes du C.N.P.C., à charge d'en rendre compte au Conseil d'Administration.

Il présente après chaque exercice un rapport au Conseil d'Administration sur les comptes de l'Année écoulée.

En outre il adresse au Ministre de Tutelle un rapport spécial sur toute irrégularité ou infraction qu'il découvre au cours de ses vérifications.

TITRE V

AUTORITE DE TUTELLE

Art. 19 — Le Ministre du Développement Rural, exerçant la tutelle peut convoquer des réunions extraordinaires du Conseil d'Administration. Il annule les décisions du Conseil ou du Directeur contraires à la loi, aux règlements ou aux statuts.

Il a le droit de veto pour toute décision du Conseil d'Administration contraire à l'intérêt général.

En cas de désaccord persistant avec les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration, le Ministre de Tutelle saisit le Conseil des Ministres qui se prononce.

Afin d'assurer l'exercice de la tutelle, le Directeur adresse au Ministre de Tutelle, copie de toutes les décisions du Conseil d'Administration.

Les décisions d'annulation et de veto doivent être prises dans le mois de la réception de cette copie.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 — Toutes autres dispositions relatives à l'Administration, à la gestion, à la comptabilité et au fonctionnement du C.N.P.C. et des C.R.P.C. ainsi que les modalités pratiques d'application de l'ensemble des dispositions qui les régissent feront l'objet du règlement intérieur.

Art. 21 — Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 7 août 1979
Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-187 du 8 août 1979 portant nomination du directeur de cabinet du ministre du commerce et des transports.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 79-88 du 19 mars 1979 ;
Sur proposition du ministre du commerce et des transports,

DECRETE :

Article premier — M. Koffi Viwanou Houmey, inspecteur du trésor de 2^e classe 2^e échelon en service au trésor est nommé directeur de cabinet du ministre du commerce et des transports en remplacement de M.